

Dettes publiques: continuité, partage, renégociation

Ce qui est un mythe, ce qui est négociable, ce qui ne l'est pas.

Le débat sur la dette publique revient systématiquement dès qu'il est question d'indépendance du Québec. On affirme qu'un nouvel État devrait assumer une part écrasante de la dette canadienne, sans contrepartie, comme une fatalité juridique et financière. Cette lecture est inexacte. En droit international comme en pratique historique, une succession d'États ouvre un processus de négociation globale portant à la fois sur les dettes, les actifs et les créances de nature politique, économique ou historique.

Le premier mythe consiste à croire que seule la dette compte. Or toute négociation sérieuse repose sur un bilan complet. **La Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'État**, adoptée en 1983, reconnaît explicitement le principe d'un règlement équitable tenant compte des circonstances historiques et des bénéfices retirés. Même si cette convention n'est pas universellement ratifiée, elle codifie une **pratique largement admise**.

Dans ce cadre, plusieurs éléments invoqués depuis longtemps au Québec constituent des leviers de négociation réels, même si leur évaluation demeure débattue. L'un des plus anciens concerne la **dette héritée de l'Union de 1841**, lorsque le Bas-Canada a dû assumer une part substantielle de la dette du Haut-Canada malgré sa situation financière plus saine (le Québec a ainsi hérité d'une dette qui n'est pas la sienne). Des historiens comme Fernand Ouellet et Lionel Groulx ont documenté cet épisode comme un transfert structurel défavorable, souvent évoqué dans la littérature indépendantiste des décennies suivantes.

À cela s'ajoute le déséquilibre fiscal observé depuis l'après-guerre. La Commission Séguin, en 2002, a établi que le Québec assume des responsabilités de dépenses majeures sans disposer des principaux leviers fiscaux correspondants. Yves Séguin, alors président de la commission, parlait d'un **déséquilibre « structurel et permanent »**. Les estimations cumulées varient selon les méthodologies, mais le phénomène est reconnu même par Ottawa.

La question des actifs est tout aussi centrale. Selon le principe de succession d'États, un Québec souverain pourrait revendiquer une part proportionnelle des actifs fédéraux, incluant immeubles, infrastructures, équipements et participations financières. Le **rapport Bélanger-Campeau de 1991** soulignait déjà que ces actifs devaient être intégrés à toute discussion sur la dette.

Certaines revendications, plus politiques, comme les compensations culturelles liées à l'érosion du français ou aux politiques fédérales de bilinguisme et de multiculturalisme, relèvent davantage du rapport de force que du droit strict. Des travaux de Charles Castonguay et du Conseil supérieur de la langue française montrent toutefois que ces effets sont mesurables, même si leur traduction financière reste contestée.

Ce qui n'est pas négociable demeure clair. La dette propre du Québec, contractée par ses institutions, doit être honorée intégralement. Toute crédibilité financière repose sur ce principe. Comme l'écrivait l'économiste John Kenneth Galbraith en 1975, « **la stabilité d'un État ne dépend pas de l'absence de dettes, mais de la maîtrise de ses choix** ». L'enjeu n'est donc pas de nier les contraintes, mais de reconnaître que la dette s'inscrit dans un règlement d'ensemble, et non dans une soumission unilatérale.



Louis-Martin Carrière